



Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Givisiez, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones, du règlement communal d'urbanisme et du plan directeur des circulations

vu:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

le plan d'aménagement local approuvé par la Direction des travaux publics le 17 décembre 1997;

l'accord préalable du Conseil d'Etat du 25 mai 2004;

le dossier,

considérant:

I. OBJET

La présente modification du plan d'aménagement local (PAL) a pour objet:

- le changement d'affectation de la propriété de la "Chassotte" de zone d'intérêt général II et III en zone à aménagement concerté (ZAC), secteur D "La Chassotte";
- l'affectation de l'article 47 RF à la ZAC, secteur D "La Chassotte";
- le changement d'affectation de l'article 249 RF de la zone d'activités en zone mixte, soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail (PAD);
- le changement d'affectation d'une partie de l'article 463 RF de la zone industrielle CIG en zone d'activités, soumise à l'élaboration d'un PAD;
- la modification des articles 19 et 21 du règlement communal d'urbanisme (RCU);
- la modification du plan directeur des circulations.

Les conditions du Service de l'environnement (SEn) et du Service des autoroutes (SAR) en matière de risques majeurs, respectivement de bruit, devront être traitées dans le cadre du PAD prévu dans le secteur de la "Chassotte". Les conditions du SEn en matière de déchets et de sites pollués sont à reprendre dans le cadre de la procédure du PAD prévue sur l'article 249 RF affecté à la zone mixte.

L'aperçu de l'état de l'équipement date de juillet 1995. Conformément à la législation en vigueur il devra être mis à jour et transmis au SeCA dans un délai de 6 mois.

V. EFFETS DE L'APPROBATION

1. Les conditions des préavis des services et organes consultés et celles du préavis de synthèse du SeCA, qui sont retenues par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.
2. L'aperçu de l'état de l'équipement devra être mis à jour et transmis au SeCA dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la présente décision.
3. Dès son approbation, la modification du PAZ, du RCU et du plan directeur des circulations entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours. Le plan directeur des circulations lie les autorités. Le PAZ et le RCU modifiés ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

VI. PUBLICATION

La décision d'approbation de la modification du plan directeur des circulations, du PAZ et du RCU doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones, du règlement communal d'urbanisme et du plan directeur des circulations est approuvée avec les réserves émises aux considérants IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Givisiez est fixé à 2'493.- francs.